

# Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS NÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

MONTANTS VALABLES À PARTIR DU 1<sup>er</sup> MAI 2022.

## 1 : Détermination du montant de base par enfant

	Place de l'enfant dans la famille		
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3 <sup>e</sup> & suivants
• Montant de base des allocations familiales	105,78 €	195,72 €	292,22 €

## 2 : Suppléments éventuels au montant de base liés aux revenus de la famille

Les suppléments ci-dessous sont octroyés si les revenus bruts imposables du ménage dans lequel l'enfant est élevé sont inférieurs **au plafond de 30.984 €<sup>1</sup>**. Si cette condition n'est pas remplie, les allocations familiales sont payées au taux ordinaire (point 1. Montant de base).

### 2.1 Le supplément social

Supplément social – Montants mensuels par enfant *			
1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3 <sup>e</sup> enfant et suivants	3 <sup>e</sup> enfant et suivants dans une famille monoparentale
53,85 €	33,38 €	5,86 €	26,92 €

### 2.2 Supplément pour maladie ou invalidité de longue durée (de plus de 6 mois).

Supplément pour invalidité – Montants mensuels par enfant *			
1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3 <sup>e</sup> enfants et suivants	3 <sup>e</sup> enfant et suivants dans une famille monoparentale
115,86 €	33,38 €	5,86 €	26,92 €

<sup>1</sup> Plafond de revenus bruts du ménage de 30.984 €/an en 2019 pour un droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

### 3 : Suppléments liés à l'enfant

#### 3.1 Le supplément pour enfant orphelin

Allocation pour enfant orphelin avant 2019<sup>2</sup> : **406,35 €**

#### 3.2 Le supplément d'âge mensuel par enfant

	Supplément d'âge de 6 à 12 ans	Supplément d'âge de 12 à 18 ans	Supplément d'âge de plus de 18 ans
1 <sup>er</sup> enfant au taux ordinaire	18,43 €	28,06 €	32,34 €
2 <sup>e</sup> enfant et suivant au taux ordinaire ou :	36,75 €	56,15 €	71,39 €
• enfant au taux majoré • enfant handicapé + 66%			

#### 3.3 Eventuel supplément pour enfant handicapé ou atteint d'une affection de moins de 21 ans

Ancien système		Nouveau système	
<i>Présentant une incapacité d'au moins 66% et un degré d'autonomie de :</i>		<i>Gravité des conséquences de l'affection :</i>	
0 à 3 points	475,87 €	4 points dans le 1 <sup>er</sup> pilier et moins de 6 points au total	92,76 €
4 à 6 points	520,91 €	6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 <sup>e</sup> pilier	123,54 €
		6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 <sup>e</sup> pilier	475,87 €
7 à 9 points	556,85 €	9 à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 <sup>e</sup> pilier	288,28 €
		9 à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 <sup>e</sup> pilier	475,87 €
		12 à 14 points	475,87 €
		15 à 17 points	541,10 €
		18 à 20 points	579,75 €
		Minimum de 21 points	618,40 €

<sup>2</sup> En cas de décès d'un des deux parents avant 2019, si le parent survivant se remarie ou se remet en ménage, l'enfant bénéficiera des allocations familiales au taux de base.

## 4 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- **1<sup>ère</sup> opération** : en fonction des revenus du ménage, déterminez le montant de base et les éventuels suppléments par enfant bénéficiaire en commençant par l'aîné et en continuant dans l'ordre en allant du plus âgé au plus jeune
- **2<sup>ème</sup> opération** : pour les enfants âgés de plus de 6 ans, ajoutez les suppléments d'âge en procédant de la manière décrite ci-dessus
- **3<sup>ème</sup> opération** : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

*Exemple pour les allocations familiales du mois de mai 2022* pour un ménage est composé de **4 enfants** et dont les revenus sont supérieurs à 30.984 €

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 <sup>e</sup> 04/04/2002	105,78 €	32,34 €	-	138,12 €
2 <sup>e</sup> 21/05/2005	195,72 €	56,15 €	-	251,87 €
3 <sup>e</sup> 31/03/2011	292,22 €	36,75 €	-	328,97 €
4 <sup>e</sup> 27/01/2019 (handicapé nouveau système – 19 points)	292,22 €	-	579,75 €	871,97 €
<b>Total famille</b>				<b>1590,93 €</b>

Si un enfant cesse d'être bénéficiaire d'allocations familiales, le calcul des prestations sociales des autres enfants peut s'en trouver totalement modifié : le montant des allocations familiales perdues ne correspond pas toujours à la part de l'enfant qui cesse de les percevoir

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, si l'aîné cesse d'être bénéficiaire le 31 mai 2022, l'allocataire percevra **en juin 2022** :

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 <sup>e</sup> 21/03/2005	105,78 €	28,06€	-	133,84 €
2 <sup>e</sup> 31/01/2011	195,72 €	36,75 €	-	232,47 €
3 <sup>e</sup> 27/10/2018 (handicapé nouveau système – 19 points)	292,22 €	-	579,75 €	871,97 €
<b>Total famille</b>				<b>1238,28 €</b>

## 5 : Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **70,97 €**

## 6 : Prime d'adoption

Par enfant adopté : **1433,06 €**

## 7 : Supplément d'âge annuel (= prime de rentrée scolaire)

	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux ordinaire	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux majoré
0 – 5 ans	23,44 €	32,34 €
6 – 11 ans	50,38 €	68,64 €
12 – 17 ans	70,30 €	96,10 €
18 – 24 ans	93,73 €	129,37 €

## Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition.

Retrouvez-le dans votre espace Camille :

**Charleroi** (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

**La Louvière** (7100), rue E. Boucquéau, 13 • 064 22 39 89

**Libramont** (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

**Liège** (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

**Louvain-la-Neuve** (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

**Namur-Wierde** (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

**Tournai** (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

**Verviers** (4820), Centre d'affaires Deliso, Zoning des Plénesses,  
rue des Nouvelles Technologies, 3 • 087 33 81 71

ou par email : [bonjour@Camille.be](mailto:bonjour@Camille.be) • [Camille.be](http://Camille.be)

**Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.**